

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C3, C1, D4

Numéro dans les séries spéciales :
347 BA

INSTRUCTION N° 74-34 - B 1
du 27 Février 1974

CLASSEMENT

B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

SIMPLIFICATION DU SERVICE

SAISIE-ARRÊT DES RÉMUNÉRATIONS

ANALYSE

*Éléments à retenir pour déterminer la portion saisissable des rémunérations.
Fonctionnaires civils.*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'application de la loi du 24 août 1930 modifiée, relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, donnait lieu, jusqu'alors, à des pratiques divergentes quant à la détermination des sommes entrant dans la portion saisissable des rémunérations.

En effet, si, en vertu du décret n° 51-800 du 25 juin 1951, le calcul est effectué, pour les militaires, sur la solde nette, déduction faite, en particulier du précompte de 6 % pour pension, l'application stricte de la loi du 24 août 1930 précitée a parfois conduit, pour les fonctionnaires civils, conformément d'ailleurs aux dispositions de la circulaire n° 17 du département, en date du 22 novembre 1931, à prendre en compte le traitement brut, avant déduction de ce précompte.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	TOM	EAM
CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA	EPI	EPSC

DIFFUSION

G

7

INSTRUCTION
N° 74-34 - B 1
du
27 février 1974.

Le décret n° 74-37 du 18 janvier 1974, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et traitements des fonctionnaires civils, dont le texte est publié ci-après en annexe, précise l'état de droit en définissant la manière de calculer la portion saisissable de la rémunération des fonctionnaires civils.

En d'autres termes, les éléments à retenir pour le calcul de la quotité saisissable sont constitués par :

- le traitement budgétaire net ;
- l'indemnité de résidence ;
- les accessoires du traitement ;
- les cotisations volontaires, telles que celles correspondant à la retraite complémentaire (« Préfon ») ou à des mutuelles, ces deux catégories n'étant pas limitatives.

N'entrent pas, en revanche, dans ce calcul :

- le précompte de 6 % pour pension civile ;
- les cotisations de Sécurité sociale (part de l'Etat et part de l'assuré) ;
- les prestations familiales ;
- le supplément familial de traitement.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

**DECRET N° 74-37 DU 18 JANVIER 1974
RELATIF A LA SAISIE-ARRET ET A LA CESSION DES SALAIRES
ET TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES CIVILS**

(*Journal officiel* de la République française du 19 janvier 1974, page 742.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la
Fonction publique,

Vu le Code de procédure civile, notamment son article 580 ;

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements,
traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, modifiée par l'ordon-
nance du 26 juin 1944 rendue applicable sur le territoire continental par
l'ordonnance du 31 mars 1945 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les proportions dans lesquelles les salaires et traitements des
fonctionnaires civils sont saisissables ou cessibles en vertu de la loi du 24 août 1930
s'appliquent aux sommes qui sont versées aux intéressés à titre de rémunération nette,
à l'exclusion de celles dont le montant dépend de leurs charges de famille.

ARTICLE 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la
Fonction publique et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de la Fonction publique,

PHILIPPE MALAUD.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,

HENRI TORRE.